



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2024-036**

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

- 56-2024-05-07-00001 - rrêté préfectoral portant sur la sécurité de la rencontre de football de ligue 2 opposant l'Union Sportive de Concarneau au Football Club Girondins de Bordeaux au stade Yves Allainmat à Lorient le vendredi 10 mai 2024 (4 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet de la sécurité
Sous préfecture de Lorient**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral portant sur la sécurité de la rencontre de football de ligue 2 opposant l'Union Sportive de Concarneau au Football Club Girondins de Bordeaux au stade Yves Allainmat à Lorient le vendredi 10 mai 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 désignant Mme Marie Wencker, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Morbihan, chargée de l'intérim du sous-préfet de Lorient et lui accordant délégation de signature ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe de l'Union Sportive de Concarneau accueillera l'équipe du Football Club Girondins de Bordeaux (FCGB) au stade Yves Allainmat à Lorient à l'occasion du match de football de Ligue 2 le vendredi 10 mai 2024 à 20h45 ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de 5600 personnes ;

Considérant qu'une estimation de 300 à 400 supporters bordelais sont susceptibles de se rendre au match, dont 200 à 250 « Ultramarines » et 60 à 90 « North Gate Bordeaux » ;

Considérant les tensions fortes et persistantes entre les deux groupes de supporters bordelais rendant complexe l'accueil de ces derniers en parage visiteurs pour les clubs les recevant ;

Considérant les incidents recensés lors de la saison 2023-2024 et notamment :

- le 24/02/2024 : à l'issue du match Bordeaux - Guingamp, un affrontement violent a opposé 60 « North Gate Bordeaux » à 120 Ultramarines. Les « North Gate Bordeaux » ont tiré plusieurs mortiers pyrotechniques sur leurs homologues et les « Ultramarines » ont attaqué un véhicule appartenant à un membre des « North Gate Bordeaux ». Quatre « Ultramarines » ont été blessés à la tête malgré l'intervention des forces de l'ordre.

- en mars 2024 : lors des déplacements à Rodez et à Annecy, LE FCGB n'attribuait aucune place aux « North Gate Bordeaux » pour minimiser les risques de violence en parage ce qui a contribué à accroître les tensions entre les deux groupes.

- le 30/03/2024 : en amont du match Bordeaux – Paris FC, une violente et longue confrontation a opposé 50 « North Gate Bordeaux » à 50 « Ultramarines » avec échange de coups de poing et tirs de mortiers et cela malgré l'utilisation de grenades lacrymogènes par les forces de l'ordre. Une dizaine d'ultras ont été blessés, dont quatre ayant sollicité des soignants. Une fois la situation maîtrisée, les deux groupes ont pris place en tribune, encadrés par les forces de l'ordre.

Considérant l'impossibilité de distinguer les deux factions rivales des ultras du FCGB pour l'accès à la tribune visiteurs du stade Yves Allainmat de Lorient et que leur présence concomitante dans la même tribune sera de nature à favoriser les affrontements ;

Considérant les interactions violentes entre les deux groupes de supporters bordelais, la division de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur a décidé de porter le classement du match en niveau de risque 2 et cela en l'absence d'antagonisme identifié entre les deux clubs ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, le plan Vigipirate est élevé au niveau « urgence attentat » ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du vendredi 10 mai 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club Girondins de Bordeaux que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Lorient de ces mêmes supporters est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 10 mai 2024, de 9h00 à 00h00 à l'occasion de la rencontre entre l'Union Sportive de Concarneau et le Football Club Girondins de Bordeaux, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler, à pied ou en véhicule, dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

- au nord, par la D765, le rue du Colonel Muller, la rue de Belgique, la rue Paul Guieysse, le boulevard de Normandie,
- à l'est, par le boulevard du Scorff, boulevard Laënnec, le Scorff et le front de mer,
- au sud, par l'anse de Kermélo et l'Etang du ter,
- à l'ouest, par la limite de commune.

Article 3 : La sous-préfète de Lorient par intérim, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du stade Yves Allainmat.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- 7 MAI 2024

la secrétaire générale adjointe
sous-préfète de Lorient par intérim



Marie Wencker

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Périmètre d'interdiction

